



POLICE Nouvelle

La revue des cadres de la Police

Numéro 301

NOVEMBRE 2010

POUR EN SORTIR : LE CORPS UNIQUE !



... AVEC LE SNOP



**DROIT
DISCIPLINAIRE**

p. 5



**LE BULLETIN DE PAYE
À LA LOUPE**

p. 8 & 9



**FIDÉLISATION
ILE-DE-FRANCE**

p. 10

SOMMAIRE

4 Discipline

Des droits qui progressent sous la contrainte...
Coup d'œil sur l'activité de la cellule contentieux SNOP

6 Social

Congés de maladie ordinaire :
primes et indemnités maintenues
Suicides : les Officiers de Police surexposés !

7 C.R.S.

Des Officiers en mesure d'évaluer
le protocole additionnel de 2007...

8 Le bulletin de paye à la loupe

10 Aux zones

ILE-DE-FRANCE :
où en sommes-nous de la fidélisation ?
NORD : le SNOP satisfait de la mise en place
de la police d'agglomération
OUEST : l'E.N.P. de Vannes : fermée, vendue, bradée !

13 Retraites

Petit mot d'un retraité militant
Tableau des pensions

14 Bulletin d'adhésion 2011

15 Revalorisation et grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2011

DICTIONNAIRE DES MOTS DES FLICS ET DES VOYOUS

Philippe NORMAND, Éditions Balland, 28 €

Plus de 1 700 entrées, expressions,
exemples et citations inédites



Maquiller une affaire – Faire des crânes –
Geler les anguilles – Faire les urines – Avoir
écrasé le crapaud – Se poudrer le pif – Avoir
la poule aux miches – Ouvrir la boîte à
claques – Péter la brème – Passer à l'élé-
phant bleu – Lever une grosse – Faire les
apéritifs – Pratiquer la croquette – Faire du
Zola – Chier du poivre...

**Ancien flic, Philippe Normand restitue
l'argot policier** comme on monte un dos-

sier juridique : avec du temps, de la patience, de la passion et une
inlassable curiosité. Au gré des auditions, des confrontations, des
indiscrétions téléphoniques, des confessions d'indicateurs et des
discussions « hors procédure », Philippe Normand explore non
seulement le jargon policier, mais aussi celui de la drogue, de la
prostitution, de la banlieue et de la justice. Classés petits délin-
quants ou voyous d'envergure, les « clients » de la « Maison
Poulaga » prennent eux aussi un malin plaisir à pratiquer la méta-
phore et l'antiphrase. Il ajoute enfin quelques petits bijoux venus
d'Afrique francophone, de Belgique, de Suisse, du Québec...

LE CANNIBALE DE ROUEN

Nicolas DELIEZ, Julien MIGNOT, 19 €



Le 3 janvier 2007, peu après minuit,
dans la cellule 26 du bâtiment 2 de
la maison d'arrêt de Rouen, Nicolas
Cocaign agresse son codétenu. Après
l'avoir tué, il cuisine sur son réchaud
ce qu'il croit être son cœur et le
mange. Par cet acte, il devient le pre-
mier cannibale français connu de
l'époque contemporaine. Acte d'un
dément relevant de la psychiatrie ?
La justice en a décidé autrement.
Condamné à trente ans de réclusion,
« le cannibale de Rouen » est reparti
en prison avec sa part d'ombre. Qui
est Nicolas Cocaïgn ?

Durant trois années, deux journalistes ont méticuleusement enquêté
sur le parcours hors norme de l'accusé. Pièces du dossier, témoi-
gnages exclusifs, expertises et anecdotes édifiantes recomposent
peu à peu le visage d'un monstre, humain, trop humain, que la so-
ciété a engendré sans s'en rendre compte.

**NICOLAS DELIEZ et JULIEN MIGNOT sont deux journalistes d'investi-
gation. Ils travaillent pour la télévision et de nombreux titres de
la presse écrite.**

POLICE Nouvelle

Commission paritaire : 0510 S 05555 – ISN 1961-9294
Tirage : 10 000 exemplaires – Abonnement annuel : 8,50 € – Prix au numéro : 0,90 €

Directeur de la publication : Dominique ACHISPON

Rédacteur en chef : Jean-Marc BAILLEUL

Coordinateur : Philippe ARMAND

Impression : Compédit Beauregard

Réalisation, maquette : Corine Coupit

SNOP

Syndicat National des Officiers de Police

55, rue de Lyon – 75012 Paris

Tél. 01 44 67 83 30

Fax : 01 44 67 84 20

www.snop.info

ÉDITORIAL

■ Einstein avait raison...



Le devoir de réserve auquel sont soumis les Officiers de Police en tant que fonctionnaires d'État ne les soustrait cependant pas aux questions fondamentales qu'ils sont amenés à se poser sur le fonctionnement de leur institution. Leur quotidien et les innombrables facettes du métier qu'ils exercent les confrontent quotidiennement à des faits de violence et à des constats de misère, générateurs d'interrogations sur la qualité des prestations qu'ils fournissent à la société. Au cœur des cités, ils sont engagés dans les indispensables et incontournables missions qui incombent à la Police Nationale.

Missions qui, souvent, les amènent à être confrontés à une haine dont l'intensité, et parfois même les raisons, leur échappent. Et pourtant, presque paradoxalement, ils demeurent les phares, les recours de la société silencieuse. Soumis plus qu'à leur tour aux feux de la rampe, ils sont régulièrement soupçonnés d'être des agents du pouvoir en place, tantôt de droite, tantôt de gauche. Et lorsqu'ils sont atteints dans leur honneur alors même qu'ils ont exercé leurs missions au seul service de l'État, ils

constatent le peu de soutien de leur autorité de tutelle, au-delà des discours de circonstance. Un constat que vient encore d'illustrer l'absence de dépôt de plainte du ministère de l'intérieur en réponse aux inacceptables accusations de M. Jean-Luc MELENCHON sur l'existence de « policiers-casseurs » dans les manifestations.

Et si encore les Officiers de Police pouvaient trouver consolation dans la reconnaissance, par leur administration, de leur capacité à accepter – jusqu'à présent – d'être régulièrement des boucs-émissaires, hors et dans leur institution, des maux et carences réels ou imaginaires dont on accuse celle-ci d'être atteinte... or il n'en est rien, bien au contraire !

Pourtant, avec la réforme des corps et carrières de 2004, les Officiers de Police sont devenus, du moins dans le texte et n'en déplaise à certains, les interfaces entre le corps d'encadrement et d'application et celui du corps de conception et de direction. Et au fur et à mesure de sa mise en place, malgré la lenteur voire l'immobilisme de certains chefs de services, ils prennent chaque jour un peu plus la mesure de leurs nouvelles responsabilités. Le SNOP ne peut donc accepter que les Officiers de Police demeurent exclus d'avancées indicielles et indemnitaires qui sont accordées aux autres corps de la Police Nationale et, par effet d'aubaine, à ceux de la Gendarmerie Nationale. La reconnaissance de leur positionnement et sa traduction financière sont le pivot d'une réforme qu'un protocole additionnel signé en décembre 2007 a déséquilibré et dénaturé au seul détriment des Officiers de

Police. Elles sont également l'assise incontournable de toute parité avec les Officiers de la Gendarmerie Nationale.

Le mépris affiché envers le corps des Officiers de Police s'exprime tous les jours et à tous les niveaux. Mais il atteint son summum pour ceux qui exercent en Ile-de-France et auxquels on refuse toujours les mesures nécessaires à une véritable politique de fidélisation. Une situation que le SNOP vient encore de dénoncer lors d'auditions devant des parlementaires du Sénat et de l'Assemblée Nationale.

Également officiers de police judiciaire, qualification dont ils sont devenus des praticiens à un niveau d'expertise, les Officiers de Police sont aujourd'hui des plus attentifs aux travaux entrepris dans le cadre de la future réforme de la Justice. Ils ne peuvent qu'être scandalisés par les arguments hypocrites mis en avant pour justifier la diminution du nombre de gardes à vue par ceux-là même qui ont imposé son augmentation pour en faire une référence dans le cadre de la culture du résultat. Et en matière d'hypocrisie, le pompon revient à celle qui, Ministre de l'Intérieur, tenait un discours à l'opposé de celui tenu par la suite dans ses nouvelles fonctions de Garde des Sceaux.

Statut de cadre, corps unique, parité, fidélisation, réforme de la garde à vue... autant de problèmes qu'une absence de dialogue social sincère fige et conforte Albert EINSTEIN lorsqu'il disait : « *Vous ne résoudrez aucun problème en recourant aux conseils de ceux qui les ont créés* ».

Dominique ACHISPON,
Secrétaire Général du SNOP

PROCÉDURES

administratives et disciplinaires

Les droits des policiers progressent pas à pas...
... sous contrainte judiciaire !



S'il est un paradoxe qui perdure, c'est bien celui de voir les policiers disposer de moins de droits que les citoyens ordinaires lorsqu'ils sont mis en cause par leur administration, à tort ou à raison, dans l'exercice de leur profession ou même du fait de leur vie privée.

Certes les métiers et missions des policiers emportent des obligations et responsabilités particulières qui sont autant d'occasions de « fautes » desquelles ils doivent répondre devant l'autorité administrative, qui détient le pouvoir disciplinaire.

Pour autant, le droit disciplinaire est globalement assez fluctuant. Chaque administration, tout en se conformant aux grands principes, adapte des procédures à ses besoins particuliers, de façon plus ou moins transparente.

Pour la Police Nationale, si les règles du « passage en discipline » pouvant aboutir au prononcé d'une sanction sont conformes au droit commun, toute la phase préparatoire que l'on qualifie couramment **d'enquête administrative disciplinaire** est juridiquement bien plus floue.

Il n'est évidemment pas question de mettre en cause la probité de nos collègues qui œu-

rent au sein des services d'Inspection, mais force est de constater que les pratiques de l'enquête disciplinaire qui se sont développées au fil du temps l'ont été au principal avantage de l'autorité administrative.

L'audition administrative n'est régie par aucun texte, la confusion des genres existe encore entre enquête disciplinaire et enquête judiciaire, le principe du contradictoire est totalement absent, les sanctions déguisées tombent parfois avant les conclusions, etc.

Depuis des années le SNOP milite pour la construction d'un véritable **Droit de l'enquête disciplinaire** mais, en ce domaine comme dans d'autres, face à une Administration très conservatrice, les progrès enregistrés ne l'ont souvent été qu'au prix d'actions en justice.

Et ainsi trois décisions récentes vont marquer de nouvelles évolutions et contraindre l'Administration à revoir ses pratiques.

LES MUTATIONS – SANCTIONS

Aux termes de la loi, la mutation d'un agent ne peut relever que de trois hypothèses :

- la demande de mutation formée par l'intéressé (Art. 60 alinéa 4 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) ;
- l'intérêt du service (Art. 60 alinéa 1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et Art. 25 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995) ;
- une sanction disciplinaire (on parle alors de « déplacement d'office », sanction du 2^e groupe).

Les tribunaux administratifs ont depuis longtemps sanctionné comme un « détournement de pouvoir » les mutations prétendument justifiées par l'intérêt du service et qui dissimulaient en réalité des sanctions disciplinaires.

Une conséquence importante de cette différence absolue entre « mutation » et « sanction » se manifeste dans le principe du **non bis in idem** : nul ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits.

C'est ce que viennent de rappeler deux arrêts de Cours Administratives d'Appel :

- À PARIS, par décision du 8 mars 2010 jugeant qu'une mutation entre deux commissariats d'arrondissement quelques jours après la commission d'une faute à caractère privé, et sans aucune justification d'intérêt du service, avait le caractère d'une sanction déguisée ;
- À NANCY, par décision du 5 juillet 2010, dans une espèce où pour un motif disciplinaire, après avoir muté un officier vers des fonctions subalternes par simple note de service, l'Administration a voulu en outre, deux ans plus tard, lui infliger la sanction de « déplacement d'office », pour les mêmes faits.

Ces décisions vont contraindre l'autorité administrative à clarifier ses choix et ses procédés, et à ne plus appliquer de « double peine » disciplinaire aux policiers : une mutation obligée, et une sanction disciplinaire.

C'est en ce sens que la DGPN et la Préfecture de Police viennent de diffuser une instruction aux directeurs et chefs de service, qui sont rappelés au respect des règles.

● **Les officiers qui feraient l'objet d'une mutation imposée pour des faits disciplinaires, présentés comme tels ou dissimulés derrière un prétendu intérêt du service, doivent donc se montrer particulièrement attentifs à la régularité des procédures mises en œuvre.**

Nous rappelons ici qu'en cas de doute sur les mesures prises à leur encontre, les officiers ont tout intérêt à saisir au plus tôt leurs délégués syndicaux qui seront à même de les conseiller et d'évaluer leur situation, au regard des cas et des jurisprudences les plus récents.

LES AUDITIONS ADMINISTRATIVES

Au cours des enquêtes disciplinaires il est habituel que les fonctionnaires soient convoqués pour des « auditions » dont on ne sait trop comment les qualifier : administratives ? Disciplinaires ? Hiérarchiques ? Pré-judiciaires ?...

Incontournable, cet acte est aussi nécessaire à l'Administration pour éclairer sa connaissance des faits qu'il l'est à la Police dans ses enquêtes judiciaires.

Même si son existence n'est prévue par aucun texte, il serait irresponsable de la contester.

● **Pourtant, l'audition administrative est une zone de non-droit : aucune condition préalable n'est fixée, aucune règle de formalisme, aucune garantie de transparence sur les utilisations qui en sont faites, ni sur les personnes qui y ont accès, le devenir des procès-verbaux établis, etc.**

La première et plus fréquente des interrogations est : les policiers ont-ils l'obligation de se soumettre à ces auditions ?

Dans l'opinion des policiers, la réponse n'est jamais nette : leur participation à une audition administrative tient surtout à leur idée du devoir d'obéissance à l'autorité hiérarchique, à celle d'obligation de rendre compte, à la crainte inspirée par les services d'Inspection et aux possibles conséquences d'une collaboration insuffisante. Mais tous restent surpris et gênés par l'absence de cadre juridique précis et déplorent une part d'arbitraire.

Ces considérations sont désormais appelées à évoluer.

Dans une espèce où le SNOP défendait un officier traduit devant le conseil de discipline pour « avoir fait obstacle aux investigations de l'Inspection des services » en ce qu'il avait conditionné son audition à la connaissance préalable des motifs et questions, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, par son arrêt du 11 mai 2010, est venue apporter une importante limite à la pratique des auditions administratives.

La Cour a en effet jugé que, entendu par l'Inspection Générale, le fonctionnaire « **conservait la possibilité d'accepter ou non de répondre aux questions qui lui étaient posées** », mais devait, en tout état de cause, déférer aux convocations qui lui étaient adressées sans pouvoir y poser de conditions préalables.

Cette reconnaissance d'un « droit au silence » des policiers lors des auditions administratives introduit, enfin, dans le cadre des enquêtes disciplinaires, la notion des **droits de la défense** à laquelle les policiers se montrent eux-mêmes quotidiennement si attentifs à l'égard des citoyens.

C'est donc encore une décision de justice qui vient alimenter les rudiments d'un statut du policier mis en cause, ou même simplement témoin, dans l'enquête disciplinaire.

Le sens de cette décision n'est évidemment pas de s'opposer à la nécessaire discipline et au respect de l'autorité hiérarchique qui animent le fonctionnement de notre Administration, mais bien de conduire à un point d'équilibre plus respectueux des droits des agents.

● **Ainsi, les officiers, qui estiment que leur participation active à une audition administrative serait de nature à préjudicier à leurs droits ou à leurs intérêts, ont la possibilité de ne pas répondre aux questions qui leur seraient posées lors d'une audition administrative, sans que cela constitue une faute.**

Par cette avancée, le SNOP a fait progresser sa revendication d'une **Charte de l'enquête disciplinaire** qui, à défaut de règles de Droit, fixerait de façon transparente les droits et obligations des fonctionnaires dans les enquêtes administratives et disciplinaires.

Si ce nécessaire travail a jusqu'ici toujours été repoussé par l'Administration, l'accumulation des jurisprudences condamnant certaines pratiques devrait l'amener à une prise de responsabilités pour non seulement se mettre en conformité avec les décisions de justice, mais aussi anticiper les autres difficultés prévisibles et installer des règles équitables, claires et durables.

Michel-Antoine THIERS,
BN SNOP-Juridique et Contentieux

LA CELLULE « JURIDIQUE ET CONTENTIEUX » DU SNOP



Depuis des années la cellule **juridique et contentieux du SNOP** veille et agit pour la défense collective et individuelle des officiers de police, elle soutient, conseille et renseigne les délégués et les adhérents avec le souci de la réactivité et de la précision.

Révision de notation devant la CAP, analyse et assistance devant les commissions (CNDS, HALDE) et en matière disciplinaire, contentieux individuels devant les juridictions administratives, civiles et pénales, contentieux d'intérêt général devant le Conseil d'État et jusqu'au niveau européen, rien ni personne n'est négligé, car tout est important.

Technicité et expertise sont encore au service de la prospective : statutaire, droit disciplinaire, droit de la garde à vue, le SNOP analyse, anticipe et propose les solutions d'avenir.

Si l'assistance à nos adhérents est notre mission, leurs informations, idées, réflexions et contributions sont notre richesse : c'est l'idée d'un service rendu aux officiers de police par les officiers de police. C'est selon ce principe que nos collègues CRS ont récemment pu obtenir réparation sur leurs droits au repos. Alors, n'hésitez pas à vous rendre service en nous saisissant de vos questions et suggestions, et rejoignez la liste des contributeurs qui font progresser la cause des officiers.

Primes et indemnités...

... désormais maintenues en situation de congés de maladie ordinaire !



Le décret n° 2010-997 du 26/08/10 précise les conditions de maintien des primes et indemnités en position de congés de maladie ordinaire, de maternité et de congés annuels. En effet, la réglementation en ce domaine était très imprécise avec pour conséquences des pratiques très différentes d'un ministère à un autre, voire au sein même d'un ministère (cf. pratiques différentes d'un SGAP à un autre). De telles disparités rendent impossible une gestion centralisée et homogène de l'ensemble des bulletins de traitement des fonctionnaires de l'État, qui sera prochainement assurée par le futur Opérateur National de Paye. D'une certaine façon, ce décret est plus proche d'une contrainte technique que d'une volonté subite de l'administration d'accorder un nouveau droit à ses agents...

UNIFIER L'ENSEMBLE DES SITUATIONS

Il a donc pour objectif d'unifier l'ensemble des situations, en appliquant aux rémunérations indemnitaires le dispositif prévu à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 concernant le traitement indiciaire. Il pose les principes suivants :

- maintien intégral des primes et indemnités durant le congé de maternité et les congés annuels,
- réduction de moitié après 12 mois en situation de congé pour maladie ordinaire (3 mois pour les personnels administratifs). Les primes et indemnités resteront acquises, les 12 premiers mois, pour les fonctionnaires placés en congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD) à la suite d'une demande formulée durant le congé de maladie ordinaire.

Le nouveau dispositif prévoit cependant des exclusions : d'une part, les primes et indemnités non forfaitaires qui ont un caractère de remboursement de frais ; d'autre part, les primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Dans l'immédiat, la mise en œuvre du décret va poser quelques problèmes dans son application et pour le recouvrement des sommes indûment prélevées par l'adminis-

tration. Il reste à expertiser l'opportunité, pour les agents et les mutuelles, de solliciter éventuellement leurs remboursements dans le cadre de la prescription quadriennale...

UN PROGRÈS, PAS UNE PROTECTION TOTALE ET SUFFISANTE

Il n'en demeure pas moins que **ce décret**, pour une fois favorable aux agents, **doit immanquablement se traduire par une baisse substantielle des cotisations « maintien de salaire – indemnités journalières » par des sociétés mutualistes qui doivent très rapidement adapter leurs offres à la nouvelle réglementation.**

En tout état de cause, ceux qui seraient tentés de ne plus souscrire d'assurance « maintien de salaire et primes » commettraient une erreur et prendraient d'importants risques financiers pour eux et leur famille. En effet, il subsiste de nombreuses situations dans lesquelles toute ou partie des primes et indemnités ne sont pas versées : CLM et CLD non imputables au service au-delà de 12 et 36 mois... Personne n'est à l'abri de la maladie ou de l'accident. Aussi, il reste vivement recommandé de souscrire une garantie « maintien de salaire ».

Pierre DARTIGUES,
BN SNOP – Social

SUICIDES : taux record dans la Police Nationale et, au sein de celle-ci, dans le corps des Officiers de Police !

Le 15 octobre dernier le Comité Central Hygiène et Sécurité de la Police Nationale se réunissait pour la présentation de l'étude relative aux suicides au sein de la police nationale effectuée par l'Institut national de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM). On y apprend notamment que :

- la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale a refusé de communiquer des éléments statistiques et de se prêter à l'étude comparative,
- le taux de suicide au sein de la police nationale est bien supérieur aux taux standards constatés pour la population générale (+ 36 %). Sont plus particulièrement victimes les jeunes hommes policiers de moins de 36 ans,
- le corps de fonctionnaires actifs le plus concerné est celui du corps de commandement.

Le rapport préconise quelques mesures préventives, essentiellement sous l'angle psychologique, et omet l'examen des méthodes managériales pour le moins contestable, le caractère de sur-risque suicidaire du métier de policier. Le SNOP présentera prochainement une analyse plus précise du rapport.

■ OFFICIERS DES C.R.S. : ■ la catégorie « A » ■ mesurée quotidiennement... ■ ...à la mesure du protocole de 2007 !



Le **SNOP-C.R.S.** a déjà maintes fois dénoncé la baisse globale du moral des officiers servant dans les Compagnies Républicaines de Sécurité depuis la mise en œuvre du protocole additionnel de 2007.

Un syndicat d'officiers minoritaire s'obstine quant à lui à faire croire que sa signature d'un protocole indigne du corps l'a fait passer d'un statut d'Ouvriers-Spécialisés à celui de Cadres. Or les officiers des C.R.S., dans le climat social actuel, constatent tous les jours qu'ils bénéficient :

- d'un régime indemnitaire inadapté,
- d'heures supplémentaires effectuées (jusqu'à 16 heures par jour !!!) sans contreparties,
- de disponibilités et responsabilités accrues avec un manque de reconnaissance ou une menace disciplinaire permanente.

Vécu plus sur le mode d'un positionnement (appartenance à un véritable corps de cadres A de la police nationale bénéficiant d'une indemnité de responsabilité décente), cette

crise ne peut être jugulée qu'à travers un statut de cadre A négocié au plus près par le **SNOP** et assorti d'une allocation de service à la hauteur de nos sujétions.

UN MORAL EN BERNE

Exception faite de quelques officiers qui continuent d'être animés d'une authentique vocation, nombreux sont ceux qui dénoncent ce déséquilibre indemnitaire à leur détriment alors que leurs contraintes horaires et hiérarchiques imposées par l'emploi intensif sont supérieures à leurs subordonnés.

Les personnels du corps d'encadrement et d'application, bénéficiaires en C.R.S. d'heures supplémentaires rétribuées et défiscalisées, relèguent ainsi les rémunérations de leurs officiers – de leurs « **cadres A sauce 2007 !** » – à un niveau parmi les plus faibles de leur service et de leur direction.

Comme déjà dit, dans le cadre de la culture de résultats, l'administration ayant peu à peu habitué ses « sous-cadres A » à une logique de rentabilité entrepreneuriale, il n'est pas surprenant et même logique que ceux-ci adoptent un type de calcul dressant des bilans comptables.

Le trouble qui gagne le corps des officiers ne se ressent plus, désormais il se dit. « Trop c'est trop », les langues se délient volontiers, se traduisant par des discours désabusés et un certain mal-être exprimant des manifestations d'insatisfaction.

Ces symptômes de lassitude entraînent aujourd'hui une démotivation générale qui se

traduit aussi par cette épée de Damoclès de la sanction que l'on veut faire planer sur tous les officiers des unités en les rendant responsables de toutes les fautes de leurs agents, le curseur s'arrêtant curieusement au corps de commandement.

LE SNOP, POUR GARDER ESPOIR

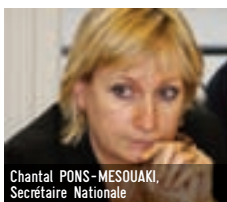
Alors le **SNOP** se veut l'**inventeur d'un véritable statut de cadres A pour les officiers**. Un statut indemnitaire valorisant, avec des perspectives d'évolution de carrières dignes d'un grand corps de cadres de la sécurité intérieure afin de pallier le manque de reconnaissance professionnelle douloureusement ressenti.

Le **SNOP** et sa **composante C.R.S.** en font leur objectif syndical, celui de faire aussi des officiers de police des cadres destinés à occuper tous les grades, fonctions et métiers de commandement et de direction.

Le **SNOP** ambitionne ainsi de voir les lieutenants accéder jusqu'aux plus hautes fonctions de direction, des lieutenants qui comme les commissaires sont désormais titulaires dans des proportions équivalentes d'un diplôme de niveau Master 2.

Une réforme qui nécessite la fin programmée du recrutement externe au grade de commissaire qui doit uniquement devenir accessible par une sélection dans les grades d'officiers.

Georges DIASSINOUS,
Délégué National SNOP chargé des C.R.S.



Chantal PONS-MESOUAKI,
Secrétaire Nationale

VOTRE BULLETIN DE PAYE à la loupe !

Lorsque le bulletin est entre nos mains, notre premier réflexe est de porter notre regard sur la rubrique « net à payer ». Si on considère souvent que son montant n'est pas suffisant, son calcul s'avère peu lisible tant les lignes le composant sont nombreuses. Aussi, les éclaircissements suivants devraient permettre d'y voir plus clair !

1 101000 – TRAITEMENT BRUT : Il s'agit du traitement brut mensuel = indice majoré × valeur du point d'indice (4,63 €).

2 101050 – RETENUE PC ou PENSION CIVILE : Il s'agit de la cotisation de l'agent au titre de la pension civile (retraite) = 7,85 % du traitement brut.

3 101054 – RETENUE PC ISSP : Il s'agit de la cotisation de l'agent au titre de la pension civile sur l'ISSP = 2,20 %.

4 102000 – INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE : Il s'agit d'une indemnité versée au regard du lieu d'exercice (traitement mensuel brut × taux variable selon la zone territoriale de résidence de 0 à 3 %). Il existe 3 zones d'indemnité.

5 104000 – SUPP. FAMILIAL TRAITEMENT : Indemnité versée au regard du nombre d'enfants à charge.

6 200333 – IND. SUJÉTION SPÉC. POLICE : Il s'agit de l'indemnité de sujétion spéciale police, plus communément appelée ISSP. Elle est allouée aux personnels de police et de gendarmerie en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées. Elle s'élève à 20 % du traitement mensuel brut pour les Lieutenants de Police jusqu'au 5^e échelon et 19 % pour les autres agents du corps de commandement.

7 200476 – PRIME DE COMMANDEMENT P.N. : Il s'agit de l'indemnité versée en raison des responsabilités particulières et des contraintes inhérentes à leurs fonctions que les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale assument, à l'exclusion des élèves.

La prime de commandement est versée mensuellement après service effectif. Elle est exclusive du bénéfice :

- de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés ;
- de l'indemnité horaire de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;
- de l'allocation de service.

Elle peut faire l'objet d'une modulation positive pouvant concerner 25 % des effectifs, dans une fourchette comprise entre 100 et 140 %. Au sein de ces 25 %, 10 % du corps pourra bénéficier de la majoration maximum à 140 %. Le montant des attributions individuelles de la prime de commandement tient compte de l'importance des responsabilités exercées, de la manière de servir et des sujétions de toute nature inhérentes à l'exercice des fonctions.

8 200489 – INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE : Il s'agit d'un trop perçu au titre de la CSG pour les fonctionnaires entrés dans la fonction publique avant janvier 98.

9 200506 – IND. EXERCICE POSTES DIFF. : Indemnité allouée à certains personnels actifs, relative à l'exercice sur des postes difficiles (Paris, Petite Couronne, Corse).

10 201138 – INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE : Indemnité compensatrice de jours de congés (8 j. à 85 €) liés à la réduction du temps de travail (RTT). Elle est exclusive de l'allocation de service (= 8 j. × 85 €/12 soit 56,66 €/mois).

11 201380 – IND. SUJ. EXCEPTIONNELLES : Il s'agit d'une indemnité compensatoire, nouvelle appellation de la prime de SGAP versée aux fonctionnaires d'Ile-de-France et de Corse.

12 401201 – CSG NON DÉDUCTIBLE : Contribution Sociale Généralisée. Elle est obtenue par la somme du traitement brut mensuel + l'indemnité de résidence + primes, le tout multiplié par un coefficient de 0,97 dont le résultat est multiplié par 2,4 %.

13 401301 – CGS DÉDUCTIBLE : Elle est obtenue par la somme du traitement brut mensuel + l'indemnité de résidence + primes, le tout multiplié par un coefficient de 0,97 dont le résultat est multiplié par 5,1 %.

14 401501 – CRDS ou RDS : Remboursement de la Dette Sociale. Elle est obtenue par la somme du traitement brut mensuel + l'indemnité de résidence + primes, le tout multiplié par un coefficient de 0,97 dont le résultat est multiplié par 0,5 %.

15 403201 – COT. PAT. FNAL PLAFONNÉE : Cotisation patronale pour le fond national d'aide au logement. Elle correspond à 0,1 % du traitement brut soumis à retenue pour pension dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale.

16 403301 – COT. PATRON. ALLOC. FAMIL. : Cotisations patronales allocations familiales. Elles s'élèvent à 5,2 % du traitement brut et sont versées à la caisse nationale d'allocations familiales.

17 403501 – COT. PAT. FNAL DÉPLAFONNÉE : Cette cotisation représente 9,7 % du traitement brut. Elle correspond à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité (soins, médicaments...).

18 403801 – CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE : La contribution solidarité autonomie est due, depuis le 1^{er} juillet 2004, par tous les employeurs du secteur privé ou public redevables de la cotisation patronale d'assurance maladie destinée au financement du régime de base d'assurance maladie français.

19 404001 – COT. PAT. MALADIE DÉPLAFONNÉE : Elle correspond à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie. Elle représente 9,7 % du traitement brut mensuel.

20 411050 – CONTRIB. PC ou CHARGE ÉTAT PENS. CIVILE : Elle représente 35,15 % du point d'indice de pension civile multipliée par la valeur du point. Il s'agit de la charge de l'État au titre des pensions des fonctionnaires.

21 411054 – CONTRIB. PC ISSP : Il s'agit de la charge de l'État au titre des pensions des fonctionnaires.

22 411058 – CONTRIBUTION ATI : Il s'agit de la contribution de l'employeur au fond pour l'allocation temporaire d'invalidité.

23 414000 – CHARGE ÉTAT MALADIE : elle s'élève à 2,9 % du traitement brut et représente les prestations en espèces (maintien du traitement en cas de maladie) directement financées par l'État.

24 414200 – CHARGE ÉTAT ACC. TRAVAIL : Le risque accident du travail représente une cotisation implicite de 0,09 % du traitement brut dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

25 501080 – COTIS. SAL. RAFF : Il s'agit de la participation financière de l'agent à la retraite additionnelle de la Fonction publique. Elle correspond à 1 % du salaire brut.

26 501180 – COT. PAT. RAFF : Il s'agit de la participation financière de l'employeur à la retraite additionnelle de la Fonction Publique.

27 554500 – COT. PAT. VST TRANSPORT : Elle est égale à 2,6 % du traitement brut et correspond au financement, par l'État, des transports en commun empruntés par les fonctionnaires sur le SGAP de Paris.

28 555010 – CONTRIBUTION SOLIDARITÉ : Elle s'élève à 1 % du traitement mensuel brut – pension civile + indemnité de résidence + ISSP + primes.

29 701976, 703910, 703975, 751080, 752030 : Il s'agit des versements effectués par l'agent au titre des mutuelles et autres caisses de retraites.

30 INDICE ou NBRE D'HEURES : Il s'agit de l'indice majoré servant de base au calcul du salaire brut mensuel.

31 TEMPS DE TRAVAIL : La mention « + 120 heures » figure sur les bulletins de salaires des fonctionnaires travaillant à temps plein ou à temps partiel.

32 COÛT TOTAL EMPLOYEUR : Il s'agit de la rémunération brute du fonctionnaire à laquelle sont ajoutées les cotisations et les charges supportées par l'État.

33 NET À PAYER : Rémunération nette versée à l'agent soit le « total à payer » – « total à déduire ».

34 MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE : Cumul des montants imposables de l'année.

35 MONTANT IMPOSABLE DU MOIS : Cumul des rubriques à payer (exceptés les remboursements de frais et prestations familiales) auquel on retire le cumul des rubriques « à déduire » (exception faite de la CSG non déductible et du RDS).

● À payer
 ● Retenues
 ● Charges patronales
 ● Informations complémentaires



RECETTE GENERALE
DES
FINANCES

BULLETIN DE PAYER

MOIS DE **AOUT** 2010

N° GROSSE **31**

TEMPS DE TRAVAIL **+ DE 120 H**

GESTION POSTE **075**

INDICATION **11 10**

DEPT **209**

MINISTERE DE L INTERIEUR DIR POLICE

GRADE **CAPITAINE DE POLICE**

CLASSE **02 05**

INDICE FON. **30-8641**

CHIFFRE

CHIFFRE

CHIFFRE

N°	LIBELLE	MONTANT	MONTANT	MONTANT
1	101000 TRAITEMENT BRUT	€ 2968,01		
2	101050 RETENUE PC	€	232,99	
3	101054 RETENUE PC ISSP	€	122,07	
4	102000 INDEMNITE DE RESIDENCE	€ 89,04		
5	104000 SUPP FAMILIAL TRAITEMENT	€ 99,71		
6	200333 IND. SUJETION SPEC. POLIC	€ 563,92		
7	200476 PRIME DE COMMANDEMENT P.N	€ 366,00		
8	200489 INDEMNITE EXCEPTIONNELLE	€ 8,00		
9	200506 IND EXERCICE POSTES DIFF.	€ 14,11		
10	201138 INDEMNITE SPECIFIQUE	€ 56,66		
11	201380 IND.SUJ. EXCEPTIONNELLES	€ 85,75		
12	401201 C.S.G. NON DEDUCTIBLE	€	98,96	
13	401301 C.S.G. DEDUCTIBLE	€	210,30	
14	401501 C.R.D.S.	€	20,61	
15	403201 COT PAT FNAL PLAFONNEE	€		2,89
16	403301 COTIS PATRON. ALLOC FAMIL	€		160,27
17	403501 COT PAT FNAL DEPLAFONNEE	€		11,87
18	403801 CONT SOLIDARITE AUTONOMIE	€		8,90
19	404001 COT PAT MALADIE DEPLAFON	€		287,90
20	411050 CONTRIB.PC	€		1844,32
21	411054 CONTRIB.PC ISSP	€		351,03
22	411058 CONTRIBUTION ATI	€		9,79
23	414000 CHARGE ETAT MALADIE	€		86,07
24	414200 CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL	€		2,59
25	501080 COT SAL RAFF	€	29,68	
26	501180 COT PAT RAFF	€		29,68
27	554500 COT PAT VST TRANSPORT	€		77,17
28	555010 CONTRIBUTION SOLIDARITE	€	38,66	
29	701976 MMI LILLE DIVERS	€	74,18	
29	752030 ORPHELINAT MUTUALISTE	€	7,75	

NUMERO SECURITE SOCIALE

BASE RS DE L'ANNEE

MONTANT IMPUTABLE ET L'ANNEE

COMPTABLE ALLEMANDE

RGF FINANCES

MOIS EN PAIEMENT

25 AOUT 2010

POUR EXPLICATIONS AU TITRE

RAPPEL : VOIR DECOMPTÉ

COÛT TOTAL EMPLOYEUR

NET À PAYER

€ 7123,68

€ 4251,20

€ 835,20

€ 2872,48

€ 3416,00

BASE RS DU MOIS

MONTANT IMPUTABLE DU MOIS

30 087,37

3 617,50

TOTAL CHARGES PATRONALES

€ 2 968,01

€ 3 617,50

ILE-DE-FRANCE :

Où en sommes-nous de la fidélisation ?



La question de la fidélisation au sein du Grand Paris, et plus largement en Ile-de-France, reste entière. Le cadre statutaire impose aux Officiers de Police une affectation minimale de 5 ans dans leur première zone de défense et donc, pour la quasi-totalité d'entre eux, l'Ile-de-France. Ils sont confrontés comme leurs aînés à la cherté du coût de la vie, aux difficultés à se loger, à assurer la garde de leurs enfants tout en exerçant un métier aux contraintes multiples et aux risques permanents. Là est la première fracture d'équité avec leurs homologues Officiers de Gendarmerie.

LES REVENDICATIONS DU SNOP

Cette situation a fait l'objet de propositions spécifiques du Bureau Zonal Ile-de-France du SNOP qui ont été exposées pour la première fois le 14 octobre 2008 à M. Joël FILY, à l'époque Préfet de l'ex DAPN :

- **Volet social** : mise à disposition de logements concédés à des Officiers exerçant des fonctions ou emplois particulièrement exigeants ; mise en place d'un CESU complémentaire sans conditions de ressources en faveur des Officiers contraints de faire garder leurs enfants de moins de 11 ans (entrée en 6^e) durant leur activité en horaires atypiques (nuits, WE et jours fériés) ; octroi de chèques restaurant en l'absence de lieux prévus à cet effet à proximité du service et accessibles aux heures et jours d'activité.

- **Volet indemnitaire** : déplaçonnement et revalorisation de la prime de fidélisation ; augmentation des primes de SGAP Paris et Versailles ; trouver le moyen de restaurer la « prime d'installation » pour nos jeunes collègues sortant de l'ENSOP.

- **Volet « gestion »** : prise en compte de la difficulté croissante pour les Officiers d'IDF de muter en Province, voire même au sein de leur propre zone de défense.

Des mesures loin d'être irréalisables pour peu qu'existe une volonté politique affirmée.

Lors du congrès du SNOP en décembre 2008, la Ministre de l'Intérieur de l'époque, Mme Michèle ALLIOT-MARIE, s'était dite favorable à un déplaçonnement de la prime de fidélisation, sans référence aux autres mesures. Il s'agissait là déjà d'une ouverture et d'une reconnaissance somme toute légitime de ce dossier.

LES PROMESSES NON TENUES

Dans la continuité de cette annonce, nous étions à nouveau reçus en mai 2009 par M. Joël FILY qui expliquait à la délégation qu'en raison de contraintes budgétaires, aucune mesure engendrant une retouche financière de la prime de fidélisation ne pouvait être envisagée avant l'année 2010. Il indiquait que le seul déplaçonnement nécessitait une enveloppe de 4 millions d'€.

Par contre, il proposait de mettre en place pour les Officiers une « prime dite contractualisée », à l'instar des Commissaires de Police. Cette mesure devait concerner une centaine de collègues, exclusivement en Sécurité Publique, et reposer sur 3 critères : les Indices Globaux de Difficulté Annuelle, les Secteurs d'Encadrement Prioritaire, les secteurs déjà contractualisés pour les Commissaires de Police, pour une mise en place dans un premier temps à titre expérimental pour 2 ans dès le début de l'année 2010.

Nous étions loin, bien loin des promesses faites par la Ministre quelques mois plus tôt mais il s'agissait là d'une première pierre à l'édifice de reconnaissance de la spécificité francilienne. Du moins le croyions-nous...

jusqu'à ce que nous constatons en fin 2009 qu'aucun travail préparatoire n'avait été entrepris quant à la prime contractualisée au bénéfice d'une centaine d'Officiers concernés.

Interpellée à plusieurs reprises par le Bureau National, la DRCPN a fait savoir que cette initiative était suspendue voire abandonnée *sine die* car allait être mise en place une nouvelle mesure indemnitaire se substituant à la prime de commandement. On a donc mis aux oubliettes une mesure spécifique à une zone sous prétexte de la refonte de la prime de commandement. Cherchez l'erreur...

Le 7 octobre 2010, une délégation du Bureau National était reçue par le sous-directeur chargé des finances à la DRCPN et se voyait proposer pour les Officiers de Police entre autres mesures :

- ISSP : une enveloppe de 6,6 millions d'€ répartie sur 3 ans ;
- régime indemnitaire : une enveloppe de 1 million d'€ sur 3 ans visant à majorer de 40 % la prime de commandement pour des Officiers affectés sur des postes ciblés comme difficiles (on ne parle plus de spécificité francilienne) ;
- fidélisation en Ile-de-France : pas un sou... ou un euro, comme vous voulez... le résultat est le même.

Chacun est donc à même de tirer un enseignement des propositions faites. Elles n'évolueront guère plus, n'en doutons pas.

Il nous faut donc repartir avec le dossier des mesures spécifiques Ile-de-France sous le bras et aller l'exposer à qui de droit, à savoir le Préfet de Police.

Le SNOP est le seul syndicat à avoir exposé et défendu des mesures qui n'ont rien de fantaisistes ou de surréalistes. Elles doivent bénéficier à toutes et tous car elles sont déjà une réalité pour d'autres personnels actifs (Commissaires, gendarmes, douaniers) et existent pour d'autres catégories socioprofessionnelles de fonctionnaires qui n'ont pas les contraintes et les risques des policiers.

Philippe LABORDERIE,
Secrétaire zonal Ile-de-France

■ NORD : ■ Le SNOP satisfait de la mise en place ■ de la police d'agglomération

Contestataire quand il faut – et il le faut malheureusement trop souvent – le SNOP est avant tout un interlocuteur responsable et pragmatique lorsqu'il lui est offert de participer à des négociations non tronquées dès leur ouverture. Un état d'esprit illustré par les échanges qu'il a pu avoir avec le D.D.S.P. du Nord et ses services, et souligné en C.T.P.D. par une déclaration préalable le 28 septembre 2010.



La réforme visant à l'extension de la Police d'Agglomération sur l'ensemble du département du Nord arrive aujourd'hui à son terme.

Le SNOP, seul syndicat représentant les Officiers au sein du CTPD du Nord, a tenu sa place en veillant à la défense des intérêts des Officiers tout au long de ce processus.

Organisation responsable et pragmatique, le SNOP souligne la qualité des échanges qu'il a eu avec Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord et ses services. Rappelons ici que cela a permis notamment de conserver au sein du département 7 postes allocataires article 10 de chef de circonscription. Ces postes, emblématiques, constituant une preuve supplémentaire de la capacité des Officiers à occuper des fonctions de Chef de service.

En outre, dans le cadre de la mise en place de la Police d'Agglomération, les circonscriptions de Denain et Somain seront à présent

dirigées par un Officier qui devrait être à terme allocataire de l'article 10.

De même, le regroupement de ces circonscriptions au sein des districts de Douai, Dunkerque, Maubeuge et Valenciennes permet la création de postes de chef d'état major de niveau 4 et 5 dévolus aux membres du corps de commandement. Ces créations correspondent à une demande récurrente du SNOP visant notamment à offrir plus de perspectives d'avancement aux Officiers du département.

Cette réforme s'inscrit dans la droite ligne de ce que le Syndicat National des Officiers de Police revendique depuis toujours : un meilleur positionnement des Officiers, la possibilité d'occuper des postes à responsabilités pour démontrer leurs capacités opérationnelles et managériales.

Même si un consensus semble se dégager pour le basculement de la circonscription de Fourmies en zone gendarmerie, nous regrettons que cette perte ne soit pas compensée par l'intégration au sein de Lille Agglomération des communes de Frelinghien, Verlinghem, Quesnoy-sur-Deûle et Deûlémont.

Pour autant, nous estimons cette réforme positive pour les Officiers. Nous souhaitons plus généralement que l'esprit qui a présidé aux négociations pour le département du Nord préside également aux négociations de la future Police d'Agglomération de Lyon et Marseille.

Laurent POURCEAU,
Secrétaire Zonal Adjoint

ASSIGNATION DE POSTE À L'AVANCEMENT

Gare aux usurpateurs

Fin août dernier, le délégué régional d'un syndicat d'Officiers (pas le SNOP !) persuadait l'un de ses adhérents, récemment promu, qu'il devait rejoindre un poste dans une circonscription (ville natale de Dany BOON) autre que celle déterminée après CAP et validée par la DAPN.

Prenant ses fonctions en se fiant à la parole de celui qui avait a priori en charge de défendre ses intérêts et qui avait argué d'une erreur de l'administration, « l'heureux » promu n'allait cependant pas tarder à découvrir qu'il avait été l'objet d'une manipulation au profit... d'un autre délégué de son syndicat, promu mais pas satisfait du poste assigné !

Se retournant vers celui qui avait initialement abusé de sa confiance, il n'eut droit qu'à des justifications confuses et embarrassées.

Finalement rétabli dans ses droits initiaux, il n'a donc pas changé de poste... mais a changé de représentant syndical et de syndicat !

Le Bureau zonal SNOP Nord

QUEST :

L'E.N.P. de Vannes : fermée, vendue, bradée !

« Par arrêté du 5 août 2010 signé de M. Brice HORTEFEUX, Ministre de l'Intérieur, l'École Nationale de Police de Vannes est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2010 ». C'est par ces mots qu'a été sonné le glas des derniers espoirs de l'ensemble des personnels de l'E.N.P. de Vannes, tous corps confondus.



Tandis qu'étaient abaissées les couleurs et remis l'étendard de « l'ENP VANNES » au représentant de la toute nouvelle DRCPN, les agents se rassemblaient à l'extérieur pour observer, avec tristesse et amertume, le cérémonial d'une mise à mort depuis le début dénoncée par le SNOP.

Les arguments avancés pour maintenir sur place une structure de la Police Nationale n'auront pourtant pas manqué et auront pourtant retenu, du moins en apparence, l'attention des plus hautes instances du ministère de l'intérieur (Ministre et DGPN en personne, etc.). Peine perdue ! À la table de jeu, les dés étaient pipés et les gagnants de la partie, froids exécutants d'une RGPP devenue alibi de technocrates obtus, désignés depuis longtemps.

Car où se situe en vérité l'économie réalisée lorsqu'un ministère, par simple jeu d'écritures, brade son patrimoine au profit d'un autre, celui de l'Éducation Nationale ? L'estimation faite par le service des Domaines de la valeur de ce patrimoine était en effet de 5,5 millions d'€... acquis au final par l'université de Bretagne Sud pour 2,8 millions d'€ !



Et quelle réponse apportera le ministère de l'intérieur à la reconstruction d'un hôtel de police sclérosé quand il aura cédé ce dont il disposait, immédiatement et à moindre coût, à savoir un terrain et des infrastructures permettant, après adaptations, de répondre aux besoins et exigences d'une police du XXI^e siècle ?

Une étude de faisabilité en ce sens avait été envisagée. Sans doute pour calmer les esprits, car les résultats en sont à ce jour toujours attendus ! Au regard d'une telle gestion catastrophique témoignant en particulier d'une absence absolue de sens de l'anticipation, le terme « gâchis » paraît bien faible et indulgent.

ADIEU donc « ENP de VANNES » ! Les 15 000 fonctionnaires que tu auras formés te saluent et ne t'oublieront pas.

Yannick LE BARRE,
Secrétaire Zonal SNOP Ouest

IMMOBILIER : et dans le même temps la Gendarmerie construit et investit !

Le 8 septembre dernier, le secrétaire général du Ministère de l'intérieur présidait une réunion sur le devenir du site de Nélaton qui accueille actuellement les services de la DRCPN (ex DAPN).

L'immeuble en location ne répond plus aux normes incendie, le bail prend fin en mai 2012 et le coût estimé des travaux s'élève à 40 millions d'€. Bref, des locaux qui ne sont plus adaptés comme le sont tant de commissariats dans lesquels des policiers s'évertuent malgré tout à faire au mieux leur travail.

Deux alternatives sont proposées par le propriétaire : soit 3 années de travaux avec maintien des personnels sur site, soit 2 années de travaux et le déplacement des personnels sur un autre site durant la période de réhabilitation.

Et alors que l'administration policière en est encore à réfléchir à une 3^e alternative, assistée en cela d'un groupe bancaire pour évaluer les besoins et prospecter le marché en vue d'une éventuelle acquisition, la lecture du « Civique » du mois de septembre révèle que la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale changera en octobre 2011 de siège pour s'installer au Fort d'Issy-les-Moulineaux, dans un bâtiment de 47 000 m² à « haute qualité environnementale » construit sur un terrain de 3 ha...

Encore un coup d'avance pour une Gendarmerie Nationale qui se révèle de plus, et une fois de plus, bien peu respectueuse de l'esprit de mutualisation qui prévalait lors de son arrivée au Ministère de l'Intérieur...

PETIT MOT d'un retraité militant

Depuis mon départ à la retraite en 2006, je constate d'une année sur l'autre une lente dégradation du pouvoir d'achat. La fin de l'indexation des pensions sur les salaires des actifs depuis 2003, les nouveaux modes de calcul des pensions (réformes BALLADUR et FILLON) et le report de l'augmentation des retraites au 1^{er} avril (au lieu du 1^{er} janvier) qui fait perdre trois mois de revalorisation n'ont pas arrangé les choses.

Et comme les actifs, les retraités sont confrontés à des hausses du coût de la vie qui entraînent, là aussi, une érosion supplémentaire du pouvoir d'achat. Je pense notamment aux hausses des dépenses de santé (forfaits hospitaliers, franchises...), aux hausses des cotisations complémentaires de santé, aux hausses des produits alimentaires, aux hausses des taxes et impôts...

Pour les pensions de reversion, ce n'est guère mieux. Il est certes prévu d'augmenter le taux

du régime de base de 54 % à 60 % mais cette augmentation ne s'appliquera en fait qu'aux veufs et veuves ayant des ressources inférieures à... 800 € par mois !

Pour toutes ces raisons la syndicalisation des retraités doit se renforcer. Pour défendre les conditions de vie des préretraités et des retraités, nous avons besoin d'adhérents et de militants plus nombreux. Dès maintenant, le SNOP doit porter au plus haut niveau nos revendications de retraités.

Et pourquoi, riche de notre expérience, ne serions-nous pas conviés à donner également notre opinion sur le devenir de la carrière des Officiers de la Police Nationale ? Nos amis retraités de la Gendarmerie Nationale le font bien, et fort bien.

Père d'une fille jeune Officier de Police, j'aspire pour elle et l'ensemble des collègues de son corps à la création d'un Corps Unique de Cadres dirigeants les regroupant avec les Commissaires de Police.

Notre ministère a enregistré de grandes réformes initiées par des ministres qui ont marqué l'histoire de la Police. Je pense à M. Gaston DEFERRE qui a intégré sur dix ans l'I.S.S.P. au calcul de la retraite et plus récemment M. Nicolas SARKOZY qui a fait accéder le corps des Officiers à la catégorie A.

Il est temps maintenant, à votre tour, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de prendre une décision politique pour mettre en place cette grande réforme nécessaire à la modernisation de la police nationale qu'est la création d'un corps unique de cadres.

N'oublions pas enfin que les retraités d'aujourd'hui sont les actifs d'hier. Nous devons continuer à agir pour améliorer les conditions de vie. La zone SUD-OUEST sera présente pour tous ces combats.

Paul FALGUERA,

Délégué des retraités de la zone Sud-Ouest

PENSION DE RETRAITE pour un départ à compter du 2/01/2011

(VALEUR MENSUELLE DU POINT AU 1^{er} JUILLET 2010 : 4,6302)

Grades	Échelon	I. BRUT (*)	I.M.	Ind. P.C.	PENSION 100 %	PENSION 80 %	PENSION 75 %	PENSION 70 %	PENSION 65 %	PENSION 60 %	PENSION 55 %	PENSION 50 %
CDT. EF	2 ^e	952	772	919	3 951,74	3 161,39	2 963,80	2 766,22	2 568,63	2 371,04	2 173,46	1 975,87
	1 ^{er}	891	726	864	3 716,27	2 973,02	2 787,20	2 601,39	2 415,58	2 229,76	2 043,95	1 858,14
CDT	5 ^e	890	725	863	3 711,15	2 968,92	2 783,37	2 597,81	2 412,25	2 226,69	2 041,13	1 855,58
	4 ^e	842	689	820	3 526,88	2 821,50	2 645,16	2 468,81	2 292,47	2 116,13	1 939,78	1 763,44
	3 ^e	792	651	775	3 332,36	2 665,89	2 499,27	2 332,65	2 166,03	1 999,42	1 832,80	1 666,18
	2 ^e	742	613	729	3 137,85	2 510,28	2 353,38	2 196,49	2 039,60	1 882,71	1 725,81	1 568,92
	1 ^{er}	700	581	691	2 974,04	2 379,23	2 230,53	2 081,83	1 933,13	1 784,43	1 635,72	1 487,02
CNE	Except.	820	672	800	3 439,86	2 751,89	2 579,89	2 407,90	2 235,91	2 063,91	1 891,92	1 719,93
	5 ^e	789	649	772	3 322,12	2 657,70	2 491,59	2 325,49	2 159,38	1 993,27	1 827,17	1 661,06
	4 ^e	742	613	729	3 137,85	2 510,28	2 353,38	2 196,49	2 039,60	1 882,71	1 725,81	1 568,92
	3 ^e	699	580	690	2 968,92	2 375,14	2 226,69	2 078,25	1 929,80	1 781,35	1 632,91	1 484,46
	2 ^e	660	551	656	2 820,48	2 256,38	2 115,36	1 974,33	1 833,31	1 692,29	1 551,26	1 410,24
	1 ^{er}	622	522	621	2 672,03	2 137,62	2 004,02	1 870,42	1 736,82	1 603,22	1 469,62	1 336,02
LT	8 ^e	693	575	684	2 943,33	2 354,66	2 207,50	2 060,33	1 913,16	1 766,00	1 618,83	1 471,66
	7 ^e	659	550	655	2 815,36	2 252,29	2 111,52	1 970,75	1 829,98	1 689,22	1 548,45	1 407,68
	6 ^e	620	520	619	2 661,79	2 129,43	1 996,35	1 863,26	1 730,17	1 597,08	1 463,99	1 330,90
	5 ^e	583	493	592	2 544,79	2 035,83	1 908,59	1 781,35	1 654,11	1 526,87	1 399,64	1 272,40
	4 ^e	546	464	557	2 395,10	1 916,08	1 796,32	1 676,57	1 556,81	1 437,06	1 317,30	1 197,55

(*) Sous réserve de la parution des nouveaux textes réglementaires au Journal Officiel de la République Française.



**LE SNOP
C'EST VOUS !**

ADHÉSION 2011

Remplissez ce Bulletin d'inscription et remettez-le à votre délégué ou envoyez-le à l'adresse suivante :
SNOP - 55, rue de Lyon - 75012 PARIS

NOM :	PRÉNOM :
GRADE :	DATE DE GRADE :
DATE DE NAISSANCE :	MATRICULE :

COORDONNÉES	
DIRECTION :	SERVICE :
TÉLÉPHONE :	E-MAIL :
ADRESSE :	

COTISATIONS			
ÉLÈVE-OFFICIER : 20 €	CAPITAINE : 108 €	RETRAITÉ : 40 €	
LIEUTENANT-STAGIAIRE : 20 €	COMMANDANT : 132 €	VEUF/VEUVE : 20 €	
LIEUTENANT : 90 €	COMMANDANT FONCTIONNEL : 150 €		

La cotisation inclut l'assistance juridique, l'assurance décès en service (+ d'infos sur www.snop.info)
66 % déductibles des impôts sur le revenu (ex. : cotisations effectivement payées pour LT = 30,60 € - CNE = 36,72 € - CDT = 44,88 €)

Je souhaite régler ma cotisation par :
 Chèque(s) bancaire(s) ☐
 Chèques(s) bancaire(s) pour 2011 puis par prélèvement(s) automatique(s) dès 2012 ☐
 Prélèvement(s) automatique(s)* en 1 fois ☐ 3 fois ☐ 6 fois ☐ (*) Tacite reconduction.

Les informations recueillies sont nécessaires à votre adhésion et font l'objet d'un traitement informatique. En application de l'article 34 de la loi du 06/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Fait à, le / /2011
(Signature)

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT : J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si la situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le recouvreur désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différent directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'ÉMETTEUR

NOM prénom et adresse du débiteur			
-----------------------------------	--	--	--

NOM et adresse du créancier	
SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE	
55, rue de Lyon	
75012 PARIS	

COMPTE À DÉBITER			
Codes		N° de Compte	Clé R.I.B.
Établissement	Guichet		

Nom et adresse postale de l'établissement teneur du compte à débiter

Prière de joindre un R.I.B., R.I.P. ou R.I.C.E.

Date : **Signature :**

discipline	social	Disciplin. C.R.S.	Bulletin de paye	zones	retraite	adhésion	GRILLES
------------	--------	-------------------	------------------	-------	----------	----------	---------

Projet de revalorisation de la grille indiciaire des officiers de police au 01/01/2011

	ÉCHELONS	INDICES BRUTS	GAIN	INDICES MAJORÉS	GAIN
COMMANDANT DE POLICE EMPLOI FONCTIONNEL	2 ^e	952	+ 16	772	+ 11
	1 ^{er}	891	+ 9	726	+ 7
COMMANDANT DE POLICE	5 ^e	890	+ 14	725	+ 10
	4 ^e	842	+ 11	689	+ 8
	3 ^e	792	+ 10	651	+ 7
	2 ^e	742	+ 6	613	+ 5
	1 ^{er}	700	+ 11	581	+ 9
	Exceptionnel	820	+ 9	672	+ 7
CAPITAINE DE POLICE	5 ^e	789	+ 10	649	+ 8
	4 ^e	742	+ 9	613	+ 7
	3 ^e	699	+ 6	580	+ 5
	2 ^e	660	+ 5	551	+ 5
	1 ^{er}	622	+ 4	522	+ 4
	Exceptionnel	820	+ 9	672	+ 7
LIEUTENANT DE POLICE	8 ^e	693	+ 9	575	+ 6
	7 ^e	659	+ 8	550	+ 6
	6 ^e	620	+ 6	520	+ 5
	5 ^e	583	+ 4	493	+ 4
	4 ^e	546	+ 3	464	+ 2
	3 ^e	509	+ 1	438	+ 1
	2 ^e	469	0	410	0
	1 ^{er}	429	+ 4	379	+ 2
	Stagiaire	359	0	334	0
	Élève	319	+ 2	305	+ 1

Traitement au 01/01/2011

VALEUR MENSUELLE DU POINT : 4,6303 AU 1^{er} JUILLET 2010

Grades	Échelons	I. BRUT (*)	I. M.	T. M. B.	Ind. P.C.	MONT. Ret. P	Ind. Rés. 3 %	ISPP (%)	Mont. ISPP	Poste. Diff.	Prime commandement (*)	Rachat 8 jours RTT	Total El. P. rem.	R.D.S. (0,50 %)	Contribution Solidarité (1 %)	C.S.G. déductible (5,10 %)	C.S.G. (2,40 %)	T.M.N. Administration Centrale	T.M.N. Administration Centrale + Prime	T.M.N. Province
CDT-EF	2 ^e	952	772	3 574,58	919	427,50	107,24	19 %	679,17	14,11	413	56,67	4 844,77	23,50	42,85	239,67	112,79	3 998,47	4 076,73	3 887,71
	1 ^{er}	891	726	3 361,58	864	402,03	100,85	19 %	638,70	14,11	413	56,67	4 584,91	22,24	40,57	226,82	106,74	3 786,52	3 864,78	3 681,60
CDT	5 ^e	890	725	3 357,00	863	401,48	100,71	19 %	637,83	14,11	413	56,67	4 579,32	22,21	40,53	226,54	106,61	3 781,96	3 860,23	3 677,17
	4 ^e	842	689	3 190,25	820	381,54	95,71	19 %	606,15	14,11	413	56,67	4 375,89	21,22	38,75	216,48	101,87	3 616,03	3 694,29	3 515,80
	3 ^e	792	651	3 014,33	775	360,50	90,43	19 %	572,72	14,11	413	56,67	4 161,27	20,18	36,87	205,86	96,87	3 440,99	3 519,25	3 345,57
	2 ^e	742	613	2 838,33	729	339,45	85,15	19 %	539,28	14,11	413	56,67	3 946,55	19,14	34,99	195,24	91,88	3 265,85	3 344,12	3 175,26
	1 ^{er}	700	581	2 690,17	691	321,73	80,71	19 %	511,13	14,11	413	56,67	3 765,78	18,26	33,41	186,29	87,67	3 118,42	3 196,68	3 031,88
	Except.	820	672	3 111,58	800	372,13	93,35	19 %	591,20	14,11	378	56,67	4 244,91	20,59	37,57	210,00	98,82	3 505,81	3 584,08	3 407,74
CNE	5 ^e	789	649	3 005,08	772	359,39	90,15	19 %	570,97	14,11	378	56,67	4 114,98	19,96	36,43	203,57	95,80	3 399,84	3 478,10	3 304,68
	4 ^e	742	613	2 838,33	729	339,45	85,15	19 %	539,28	14,11	378	56,67	3 911,55	18,97	34,65	193,50	91,06	3 233,91	3 312,17	3 143,31
	3 ^e	699	580	2 685,58	690	321,18	80,57	19 %	510,26	30,34	378	56,67	3 741,42	18,15	33,18	185,09	87,10	3 096,73	3 174,99	2 995,51
	2 ^e	660	551	2 551,25	656	305,12	76,54	19 %	484,74	30,34	378	56,67	3 577,54	17,35	31,74	176,98	83,29	2 963,05	3 041,32	2 865,51
	1 ^{er}	622	522	2 417,00	621	289,06	72,51	19 %	459,23	30,34	378	56,67	3 413,75	16,56	30,31	168,88	79,47	2 829,47	2 907,73	2 735,60
	Except.	820	672	3 111,58	800	372,13	93,35	19 %	591,20	14,11	378	56,67	4 244,91	20,59	37,57	210,00	98,82	3 505,81	3 584,08	3 407,74
LT	8 ^e	693	575	2 662,42	684	318,41	79,87	19 %	505,86	14,11	343	56,67	3 661,93	17,76	32,43	181,16	85,25	3 026,92	3 105,18	2 941,14
	7 ^e	659	550	2 546,67	655	304,57	76,40	19 %	483,87	14,11	343	56,67	3 520,71	17,08	31,20	174,17	81,96	2 911,74	2 990,01	2 829,13
	6 ^e	620	520	2 407,75	619	287,96	72,23	19 %	457,47	14,11	343	56,67	3 351,24	16,25	29,71	165,79	78,02	2 773,51	2 851,77	2 694,71
	5 ^e	583	493	2 282,75	592	275,30	68,48	20 %	456,55	30,34	343	56,67	3 237,79	15,70	28,74	160,17	75,38	2 682,51	2 760,77	2 592,31
	4 ^e	546	464	2 148,42	557	259,10	64,45	20 %	429,68	30,34	343	56,67	3 072,56	14,90	27,29	152,00	71,53	2 547,74	2 626,00	2 461,22
	3 ^e	509	438	2 028,08	526	244,58	60,84	20 %	405,62	30,34	343	56,67	2 924,55	14,18	26,00	144,68	68,08	2 427,03	2 505,29	2 343,80
	2 ^e	469	410	1 898,42	492	228,95	56,95	20 %	379,68	30,34	343	56,67	2 765,06	13,41	24,60	136,79	64,37	2 296,94	2 375,21	2 217,27
	1 ^{er}	429	379	1 754,92	455	211,64	52,65	20 %	350,98	30,34	343	56,67	2 588,56	12,55	23,06	128,06	60,26	2 152,99	2 231,25	2 077,25
	Stage	359	334	1 546,50	401	186,51	46,40	20 %	309,30	30,34	139	56,67	2 128,21	10,32	18,83	105,28	49,54	1 757,71	1 835,98	1 687,68
	Élève	319	305	1 412,25	366	170,32	42,37	20 %	282,45	30,34			1 767,41	8,57	15,49	87,43	41,15	1 444,45	1 444,45	1 378,09

(*) Sous réserve de la parution des nouveaux textes réglementaires au Journal Officiel de la République Française.



GMF

JADE EST SEREINE
ET ELLE SAIT POURQUOI.
ELLE SAIT QUE LA GMF EN FAIT TOUJOURS PLUS POUR ELLE,
POUR SA VOITURE, SA SANTÉ, SON APPARTEMENT ET TOUTE SA PETITE FAMILLE.
ELLE SAIT AUSSI QU'ELLE PEUT FAIRE CONFIANCE À LA GMF POUR PLACER
SON ÉPARGNE EN TOUTE SÉCURITÉ.
ALORS COMME 3 MILLIONS D'ASSURÉS GMF, JADE EST SEREINE
PARCE QU'ELLE PEUT PENSER À AUTRE CHOSE QU'À SON ASSURANCE.
CE QUI EST HUMAIN APRÈS TOUT.

www.gmf.fr



Assurément Humain

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés. Société d'assurance mutuelle Entreprise régie par le Code des assurances. R.C.S. Paris 775 691 140 - Siège social : 76, rue de Prony 75857 Paris Cedex 17 et ses filiales GMF Assurances, La Sauvegarde, Assistance Protection Juridique, Fidélia Assistance et GMF Vie. Le contrat Santé est conçu par la Mutuelle Générale. La Mutuelle Générale, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité immatriculée au registre Nationale des Mutuelles sous le n°775 685 340, 6 rue Vandrezanne 75634 Paris Cedex 13.